
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 3 8 3

Règlement concernant les limites de vitesse et
modifiant divers règlements sur les mêmes
sujets

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 21 juin 2004, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Carole Beauregard, Yvan Berthelot, Michel Gauthier, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser les normes relatives aux limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu en vertu de l'article 628.1 du Code de sécurité routière (L.R.Q.c.C-24-2), entre la Ville et le ministère des Transports du Québec permettant de fixer les limites de vitesse sur les rues locales;

CONSIDÉRANT qu'en 1993, le Gouvernement du Québec transférait aux municipalités la gestion et l'entretien du réseau routier à vocation locale qui était jusqu'alors de la responsabilité du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que sur le 3^e Rang, le chemin du Petit-Bernier, le chemin du Grand-Bernier Sud, le chemin du Ruisseau-des-Noyers et le chemin des Vieux-Moulins des panneaux autorisent une vitesse maximale permise à 80 km à l'heure, lesquels panneaux ont été autorisés par le ministère des Transports du Québec ayant à l'époque juridiction sur ces chemins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 7 juin 2004;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 7 juin 2004, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0383, ce qui suit, à savoir :

Règlement concernant les limites de vitesse et modifiant divers règlements sur les mêmes sujets

TITRE I - LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 1 :

LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la Ville.

ARTICLE 2 :

LIMITES DE VITESSE 30 km à l'heure

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe " A " du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 3 :

LIMITES DE VITESSE 70 km à l'heure

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe " B " du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 4 :

LIMITES DE VITESSE 80 km à l'heure

Nonobstant les articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe " C " du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 5 :

**ABOLIR CERTAINES LIMITES
DE VITESSE FIXÉES à 80 km/h**

La limite de vitesse maximale de 80 km/h autorisée par le ministère des Transports du Québec sur les parties de chemins ci-dessous énumérées est abolie, à savoir :

3 ^e Rang	Du boulevard Pierre-Tremblay jusqu'à la Route 104
Grand-Bernier Sud, Chemin du	De l'entrée du chemin de l'Aéroport jusqu'à la rue des Carrières
Petit-Bernier, Chemin du	De la limite sud de la Carrière Bernier ltée (lot ptie 215 et ptie 214) jusqu'à la rue des Carrières
Ruisseau-des-Noyers, Chemin du	Du numéro 184 jusqu'au boulevard Saint-Luc
Vieux-Moulins, Chemin des	De la Route 219 jusqu'au chemin du Clocher

Dorénavant, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous ces chemins ou parties de chemins. Le tout, conformément à l'article 328 du *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2).

TITRE II - PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 6 :

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

TITRE III - INFRACTIONS ET PEINE

ARTICLE 7 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de police et les membres de son service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres du Service de police ou à tel membre que désignera le directeur dudit service de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 8 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- a) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

- e) si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, d'Iberville, de Saint-Athanase, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc qui seraient contraires aux présentes sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace :

le règlement n° 2661 concernant la limite de vitesse permise en certains endroits du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

les articles 45, 46, 47, 48 et 73 du règlement n° 900 tel qu'amendé relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Luc.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE « A »

Amendée par : (0501, 0672, 0870, 0890, 0937, 0963, 1145, 1207, 1210, 1360, 1499, 1508, 1545, 1558, 1719)

ANNEXE « B »

Amendée par : (0501, 0738, 0889, 1246, 1639)

ANNEXE « C »

Amendée par : (0501, 0672, 0889, 1217)

Chemins, ou parties de chemins, ou rues, ou parties de rues, sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h		
NOM DE RUE	SECTEUR	DESCRIPTION
2 ^e Avenue	Iberville	Entre le n ^o civique 524 et la rue Yvon (Parc Larivière)
5 ^e Avenue	Iberville	Entre la rue Yvon et la rue Saint-Gabriel
5 ^e Avenue	Iberville	Entre les n ^{os} civiques 253 et le 281
6 ^e Avenue	Iberville	Entre les n ^{os} civiques 270 et le 332
8 ^e Avenue	Iberville	Entre les 3 ^e et 4 ^e Rue (Parc Honoré-Mercier)
8 ^e Avenue	Iberville	Entre le boulevard d'Iberville et l'avenue Georges-Rainville (Parc Georges-Tremblay)
14 ^e Avenue	Iberville	Entre les rues Régnier et De Beaujour
15 ^e Avenue	Iberville	Entre les rues Régnier et De Beaujour
4 ^e Rue	Iberville	Entre les 8 ^e et 9 ^e Avenue (Parc Honoré-Mercier)
Alexis-Lebert, boulevard	Saint-Luc	Entre les rues Augustin-Gauthier et Jean-Baptiste (Parc des Prés-Verts)
Alexis-Lebert, boulevard	Saint-Luc	Entre les rues Godefroy-Gendreau et Benjamin-Holmes (Parc de l'Héritage)
Arthur-Riendeau, rue	Saint-Luc	Entre la rue de l'Église et le n ^o civique 15 (Parc Gérard-Morin)
Baillargeon, rue	Saint-Luc	Entre la rue Sainte-Thérèse et la rue Docquier (Parc Docquier)
Balbuzards, rue des	Saint-Luc	Entre le no civique 127 et la rue Lapalme (Parc Jean-Lapalme)
Beauregard, Avenue	Iberville	Entre les rues Honoré-Mercier et Samuel-De Champlain
Bernaches, rue des	Saint-Luc	Entre les n ^{os} civiques 262 et 274 (Parc De La Pause)
Bernard, rue	Saint-Jean	Entre les rues Jacques-Cartier Sud et Smith (Parc de la Joie-de-Vivre)
Berthelot, rue	Saint-Luc	Entre les rues Joseph-Crevier et Cyrille-Côté (Parc des Tournesols)
Bessette, avenue	Iberville	Entre les rues Nadeau et Lavoie (Parc multisport Bleury)
Biat, rue du	Saint-Jean	Entre le numéro civique 937 et la rue Comeau (Parc Alphonsine-Ranger)
Bouthillier Nord, rue	Saint-Jean	Entre les rues St-Germain et Trahan (Parc Alcide-Côté)
Camaraire, rue	Saint-Jean	Entre le n ^o civique 925 et la rue Marie-Derome (Parc René-Lévesque)
Canadienne, rue de la	L'Acadie	Entre les n ^{os} civiques 206 et 234 (Parc Philippe-Toupin)
Centre, rue du	Saint-Luc	Entre les rues du Blé et de l'Orge (Parc du Centre)

Chalifoux, rue	L'Acadie	Entre la rue Gérald-Marsan et le n° civique 159 (Parc François-Nicolas)
Chênevert, rue	Saint-Luc	Entre les n°s civiques 167 et 183 (Parc des Poètes)
Choquette, rue	Saint-Jean	Entre la rue Marie-Derome et la 1 ^{re} entrée charretière du n° civique 855 (Parc du Complexe-Sportif-Claude-Raymond, parc René-Lévesque et parc de Normandie)
Claire, rue	Saint-Luc	Entre les n°s civiques 25 et 37 (passage piétonnier)
Clermont, rue	Saint-Luc	Entre les rues de Bretagne et Savard (Parc Pierre-Benoît)
Coderre, rue	Saint-Jean	À l'ouest de la rue Leblanc (Parc du Complexe-Sportif-J.-A.-Papineau)
Colibris, rue des	Saint-Luc	Entre les rues du Grand-Duc et des Grives (école vision)
Courtemanche, avenue	Iberville	Entre les rues Honoré-Mercier et Samuel-De Champlain
Courville, rue	Saint-Luc	Entre le boulevard Saint-Luc et la rue France
Cyrille-Côté, rue	Saint-Luc	Entre les rues Pierre-Cusson et Berthelot (Parc des Tournesols)
De Lourtel	Saint-Luc	Entre la rue des Légendes et la rue Antoine-Doré (Parc des Patriotes)
De Salaberry, rue	Saint-Jean	Entre la rue Saint-Louis et le n° civique 130
Desjardins, avenue	Iberville	Entre l'avenue Yvon et la rue Saint-Gabriel
Dextradeur, rue	Saint-Luc	Entre les n°s civiques 36 et 52 (Parc des Oiseaux)
Dieppe, rue de	Saint-Jean	Toute la rue (Parc de Dieppe)
Dollard, rue	Saint-Jean	Entre les rues Frontenac et Vaudreuil (Parc Rémi-Gaulin)
Dorchester, rue	Saint-Jean	Entre les rues Maisonneuve et Jeanne-Mance (Parc-école Saint-Gérard)
Doucet, rue	Saint-Jean	Entre les rues du Biat et Dumouchel (Parc Alphonsine-Ranger)
Dupuis, rue	Saint-Luc	Entre la rue Poissant le n° civique 1741 (Parc de La Sarre et Parc De Courcelles)
Échevins, rue des	Saint-Luc	Entre le n° civique 121 et la rue du Grenat (Parc des Échevins)
Fleur-de-Lys, rue de la	Saint-Luc	Entre la rue Jean-Talon et le n° civique 33 (Parc Du Sablé)
Fontaine, rue	L'Acadie	Entre la rue Gérald-Marsan et le n° civique 162 (Parc François-Nicolas)
Fortifications, rue des	Saint-Luc	De la rue des Légendes jusqu'à un point situé à 35 m au-delà (au nord) de la zone piétonne (parc des Patriotes et Club de golf Les Légendes)
Fortin, rue	Saint-Jean	Entre le boulevard du Séminaire Nord et la rue Pinsonneault (Parc Marquis-de-Montcalm)
France, rue	Saint-Luc	Entre les rues de Castel et Masson (Parc France)
France, rue	Saint-Luc	Entre les rues Courville et des Génévriers
Frenette, rue	Saint-Jean	À partir de la rue Lebel jusqu'à l'extrémité de la rue (Parc des Bouleaux)
Frontenac, rue	Saint-Jean	Entre la rue Mackenzie-King et le boulevard du Séminaire Nord

Georges-Rainville, avenue	Iberville	Entre la 8 ^e Avenue et le n ^o civique 544 (Parc Georges-Tremblay)
Grégoire, rue	Saint-Jean	Entre les rues Saint-Denis et Saint-Hubert (Parc J.-Paul-Beaulieu)
Gouin, boulevard	Saint-Jean	Entre la rue Mackenzie-King et le boulevard du Séminaire Nord
Hébert, rue	Saint-Jean	Entre les rues Déry et du Domaine (Parc Georges-Langlois)
Hermas-Lachapelle, rue	Saint-Luc	Entre la rue Godefroy-Gendreau et le numéro civique 91 (Parc de l'Héritage)
Honoré-Mercier, rue	Iberville	Entre les avenues Beauregard et Courtemanche
Jean, rue	Saint-Luc	Entre les n ^{os} civiques 43 et 83 (Parc Jean-Lapalme)
Jean-Baptiste, rue	Saint-Luc	Entre le boulevard Alexis-Lebert et la rue Étienne-Sanschagrin (Parc des Prés-Verts)
Jeanne-Mance, rue	Saint-Jean	Entre les rues Dorchester et Mott (Parc-école Saint-Gérard)
Joseph-Crevier, rue	Saint-Luc	Entre la rue Berthelot et le n ^o civique 85 (Parc des Tournesols)
Labrèche, rue	Saint-Jean	Entre les rues Saint-Denis et Saint-Hubert (Parc J.-Paul-Beaulieu)
Labrèche, rue	Saint-Jean	Entre les rues Saint-Louis et Saint-Paul (Parc Yvan-Roy)
Labrosse, rue	Saint-Luc	Entre la rue Léger et à l'extrémité sud-est de la rue Labrosse
Lafayette, rue	Saint-Luc	Entre les n ^{os} civiques 29 et 37 (Parc Lafayette)
La Fontaine, rue	Saint-Jean	Entre la rue des Trinitaires et Frontenac
Landry, avenue	Iberville	Entre les rues Monat et Nadeau (Parc multisport Bleury)
Lapalme, rue	Saint-Luc	Entre la limite sud-est du lot 4 519 963 (no civique 60) et la limite sud-ouest du lot 4 524 384 (no civique 133) (Parc Jean-Lapalme)
Lareau, avenue	Iberville	Entre les rues Monat et Nadeau
La Salle, rue	Saint-Jean	Entre les n ^{os} civiques 803 et 821 (Parc Eugène-Ouimet)
Laurier, rue	Saint-Jean	Entre les rues Saint-Charles et Saint-Jacques
Laurier, rue	Saint-Jean	Entre la rue Saint-Georges et le mur sud de la Bibliothèque Adélar-Berger (Parc Alphonse-Lorrain)
Lavoie, rue	Iberville	Entre les avenues Bessette et Landry (Parc multisport Bleury)
Le Renfort, rue	Saint-Luc	Entre le n ^o civique 52 et la rue Diderot (Parc Le Renfort)
Mackenzie-King, rue	Saint-Jean	Entre la rue Frontenac et le boulevard Gouin
Madeleine, rue	L'Acadie	Entre les n ^{os} civiques 204 et 220 (Parc Roger-Deland)
Maisonneuve, rue	Saint-Jean	Entre les rues Dorchester et Mott (Parc-école Saint-Gérard)
Marie-Antoinette, rue	Saint-Luc	Entre les rues de Castel et Masson (Parc France)
Marie-Derome, rue	Saint-Jean	Entre la rue Camaraire et le boul. de Normandie (École Marie-Derome et Parc du Complexe-Sportif-Claude-Raymond)
Massenet, rue	Saint-Jean	Entre les numéros civiques 298 et 343 (Parc Henri-Roman)

Masson, rue	Saint-Luc	Entre les rues France et Marie-Antoinette (Parc France)
Mercier, rue	Saint-Jean	Entre les rues Saint-Charles et Saint-Jacques
Mombleau, rue	Saint-Jean	Toute la rue
Monat, rue	Iberville	Entre les avenues Landry et Lareau
Montcalm, rue	Saint-Jean	Entre le boulevard du Séminaire Nord et la rue Pinsonnault (Parc Marquis-de-Montcalm)
Montpellier, rue de	Saint-Luc	Entre les rues Plessis et Labrosse
Mott, rue	Saint-Jean	Entre les rues Maisonneuve et Jeanne-Mance (Parc-école Saint-Gérard)
Nadeau, rue	Iberville	Entre les avenues Bessette et Landry (Parc multisport Bleury)
Notre-Dame, rue	Saint-Jean	Entre la rue Saint-Louis et le n ^o civique 139
Peupliers, rue des	Saint-Luc	Entre la rue des Saules et le n ^o civique 83 (Parc des Peupliers)
Pierre-Desranleau, rue	Saint-Jean	Entre les rues Jacques-Cartier Sud et Smith (Parc de la Joie-de-Vivre)
Pinsonnault, rue	Saint-Jean	Entre les rues Fortin et Montcalm (Parc Marquis-de-Montcalm)
Plaines, rue des	Saint-Luc	Entre les rues de l'Orge et du Centre (Parc du Centre)
Plaza, rue	Saint-Jean	Entre le chemin du Grand-Bernier Nord et la rue De Léry, section sud (Parc Notre-Dame-de-Lourdes)
Québécoise, rue de la	L'Acadie	Entre les n ^{os} civiques 148 et 166 (Parc Philippe-Toupin)
Régnier, rue	Iberville	Entre la 14 ^e Avenue et 15 ^e Avenue
René-Boileau, rue	Saint-Jean	A partir d'un point situé à environ 150 m à l'ouest de la rue Cousins Sud sur une distance d'environ 300 m vers l'est (Parc Icare)
Rita, rue	Saint-Luc	Entre les rues Grenier et des Artisans (Parc en Ciel)
Roches, rue des	Saint-Luc	Entre les n ^{os} civiques 1298 et 1365 (Parc des Roches)
Saint-Denis, rue	Saint-Jean	Entre les rues Grégoire et Labrèche (Parc J.-Paul-Beaulieu)
Saint-Étienne, rue	Saint-Luc	Entre les rues Dufresne et Fortier
Saint-Eugène, rue	Saint-Jean	Entre les rues Therrien et Turgeon
Saint-Gabriel, rue	Iberville	Entre la 5 ^e Avenue et l'avenue Desjardins
Saint-Gabriel, rue	Iberville	Entre la 8 ^e Avenue et le n ^o civique 546 (Parc Georges-Tremblay)
Saint-Georges, rue	Saint-Jean	À partir de la rue Laurier sur une distance de 70 m vers l'ouest (Parc Alphonse-Lorrain)
Saint-Georges, rue	Saint-Jean	Entre le boulevard du Séminaire Nord et la rue Mackenzie-King
Saint-Gérard, rue	Saint-Luc	Entre les rues Dufresne et Fortier
St-Germain, rue	Saint-Jean	Entre les rues Bouthillier Nord et Saint-Pierre (Parc Alcide-Côté)
Saint-Hubert, rue	Saint-Jean	Entre les rues Grégoire et Labrèche (Parc J.-Paul-Beaulieu)
Saint-Louis, rue	Saint-Jean	Entre les rues Grégoire et Labrèche (Parc Yvan-Roy)

Saint-Louis, rue	Saint-Jean	Entre les rues De Salaberry et Notre-Dame
Saint-Michel, rue	Saint-Jean	Entre les n ^{os} civiques 350 et le 440
Saint-Paul, rue	Saint-Jean	Entre les rues Collin et Labrèche (Parc Yvan-Roy)
Saint-Pierre, rue	Saint-Jean	Entre les rues St-Germain et Trahan (Parc Alcide-Côté)
Sainte-Thérèse, rue	Saint-Luc	Toute la rue
Samuel-De Champlain, rue	Iberville	Entre les avenues Beauregard et Courtemanche
Savard, rue	Saint-Luc	Entre les rues Clermont et des Hêtres
Schubert, rue	Saint-Jean	Entre les rues Ravel et Liszt (Parc Henri-Roman)
Smith, rue	Saint-Jean	Entre les rues Bernard et Pierre-Desranleau (Parc de la Joie-de-Vivre)
Tessier, rue	Saint-Athanase	Entre les n ^{os} civiques 15 et 21 (Parc Tessier)
Trahan, rue	Saint-Jean	Entre les rues Bouthillier Nord et Saint-Pierre (Parc Alcide-Côté)
Trinitaires, rue des	Saint-Jean	Entre la rue La Fontaine et le n ^o civique 367
Turgeon, rue	Saint-Jean	Entre les rues Lanctôt et Saint-Eugène
Vaudreuil, rue	Saint-Jean	Sur la section nord-sud de la rue (Parc Pierre-Trahan)
Vaudreuil, rue	Saint-Jean	Entre la rue Dollard et le boulevard du Séminaire Nord (Parc Rémi-Gaulin)
Vieux-Moulins, chemin des	L'Acadie	À partir du chemin du Clocher sur une distance de 400 m vers le sud
Yvon, rue	Iberville	Entre l'avenue Desjardins et la 5 ^e Avenue
Yvon, rue	Iberville	Entre la rue Richard-Dubreuil et la 2 ^e Avenue
Wilkinson, rue	Saint-Jean	Entre les n ^{os} civiques 993 et 997 (Parc Marcel-Bernard)

Chemins, ou parties de chemins, ou rues, ou parties de rues, sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h		
NOM DE RUE	SECTEUR	DESCRIPTION
Bataille, Chemin de la	Saint-Luc	Sur toute la longueur
Carillon, rue de	Saint-Jean	Entre le boulevard du Séminaire Sud et le chemin du Grand-Bernier Sud
Conrad-Gosselin, Avenue	Saint-Athanase	La partie comprise entre la bretelle est de l'autoroute 35 jusqu'au boulevard d'Iberville
Côteau-de-Trèfle Sud, Chemin du	Saint-Luc	La partie débutant à 450 mètres du boulevard Saint-Luc en direction nord jusqu'à la limite nord de la Ville
Érablière, Montée de l'	Saint-Jean	Limite est de la Ville jusqu'au chemin du Petit-Bernier
Grand-Bernier Sud, chemin du	Saint-Jean	La partie comprise entre la rue de Carillon et l'entrée de l'Aéroport
Parc, Avenue du	Saint-Luc	La partie débutant à 230 mètres de la rue de la Fleur-de-Lys, en direction sud sur une distance d'environ 2 000 mètres (soit jusqu'au numéro civique 400)
Saint-André, Chemin		Abrogé (règ. 1639, art. 1)
Saint-Édouard, Rang	Saint-Athanase	Sur toute la longueur
Séminaire Sud, Boulevard du	Saint-Jean	La partie comprise entre la rue de Carillon jusqu'à la rue Lebel

Chemins, ou parties de chemins, ou rues, ou parties de rues, sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h		
NOM DE RUE	SECTEUR	DESCRIPTION
3 ^e Rang	Iberville & Saint-Athanase	La partie comprise entre le chemin de la Grande-Ligne Est jusqu'au boulevard Pierre-Tremblay
3 ^e Rang	Saint-Athanase	Du numéro civique 273 dudit Rang, jusqu'au Rang des Cinquante-Quatre
4 ^e Rang Sud	Saint-Athanase	Au sud de la voie ferrée
Cannerie, Montée de la	Saint-Jean	La partie comprise entre la rue Jacques-Cartier Sud jusqu'à la limite ouest de la Ville
Cinquante-Quatre, Rang des	Saint-Athanase	La partie comprise entre le 3 ^e Rang jusqu'à l'intersection sud-ouest du lot 293 du cadastre de la paroisse Saint-Athanase
Cinquante-Quatre, Rang des	Saint-Athanase	La partie comprise entre le chemin des Patriotes Est jusqu'à la rue Dasylmar
Croisetière Nord, Boulevard	Saint-Athanase	Sur toute la longueur
De Valrennes, Chemin	Saint-Luc	La partie comprise entre la rue De Rouville et le chemin de la Bataille
Évangéline, Chemin	L'Acadie	Sur toute la longueur
Grand-Bernier Sud, Chemin	Saint-Jean	La partie comprise entre la limite sud jusqu'à la rue de Carillon
Ormes, Chemin des	L'Acadie	Sur toute la longueur
Patriotes Ouest, Chemin des	L'Acadie	La partie débutant à 115 mètres de la limite sud-ouest de la Ville, direction nord-ouest jusqu'au pont Brunelle
Petit-Bernier, Chemin du	Saint-Jean	La partie comprise entre la limite sud du numéro civique 30 dudit chemin jusqu'à la limite sud de la Ville
Principale, Rue	L'Acadie	Sur toute la longueur
Ruisseau-des-Noyers, Chemin du	L'Acadie	La partie comprise entre le chemin du Clocher jusqu'au numéro civique 184

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 0501	Article 1 – modification de l’annexe A Article 2 – modification de l’annexe B Article 3 – modification de l’annexe C
Règlement n° 0672	Article 1 – modification de l’annexe A Article 2 – modification de l’annexe C Article 3 – abrogation de la résolution 96-04-22 de l’ancienne municipalité de L’Acadie
Règlement n° 0738	Article 1 – modification de l’annexe B
Règlement n° 0870	Article 1 – remplacement de l’annexe A
Règlement n° 0889	Article 1 – modification de l’annexe B Article 2 – modification de l’annexe C
Règlement n° 0890	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement n° 0937	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement n° 0963	Article 1 – remplacement de l’annexe A
Règlement n° 1145	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement n° 1207	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement n° 1210	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement n° 1217	Article 1 – modification de l’annexe C
Règlement n° 1246	Article 1 – modification de l’annexe B
Règlement n° 1360	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement n° 1499	Article 1 – modification de l’annexe A

Règlement no 1508	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement no 1545	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement no 1558	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement no 1639	Article 1 – modification de l’annexe B
Règlement no 1719	Article 1 – modification de l’annexe A
Règlement no 1733	Article 1 – modifie l’annexe A
Règlement no 1752	Article 1 – modifie l’annexe A